

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LA RECEVABILITE DE SA DECLARATION
D'INTERVENTION**

13 février 2023

en l'affaire

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA
CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

I. INTRODUCTION

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement français, déclare ce qui suit :

1. Me référant au courrier n°158455 du Greffier de la Cour, en date du 31 janvier 2023, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République française, les présentes observations en l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie).
2. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie à raison d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ (ci-après la « Convention sur le génocide » ou la « Convention »)².
3. Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le Greffier a averti le Gouvernement français, en tant que partie à ladite Convention, que l'Ukraine « entend fonder la compétence sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire ».
4. Par une déclaration d'intervention déposée au Greffe de la Cour le 13 septembre 2022, la France s'est prévaluée du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour. Dans cette déclaration d'intervention, elle a fourni, conformément à l'article 82 du Règlement de la Cour, un exposé de l'interprétation qu'elle donne de l'article IX de la Convention sur le génocide, ainsi que son interprétation des articles I, II, III, IV et VIII.
5. Dans des observations écrites du 17 octobre 2022, la Fédération de Russie a contesté la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par onze États³.
6. Dans ce contexte, la France croit utile de porter à la connaissance de la Cour les présentes observations, lesquelles montreront que sa déclaration d'intervention est recevable, conformément à l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement de la Cour.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris, le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

² CIJ, Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022 en l'affaire relative *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie) (ci-après « requête de l'Ukraine »).

³ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France, Germany, Italy, Latvia, Lithuania, New Zealand, Poland, Romania, Sweden, The United Kingdom and the United States, 17 October 2022.

7. Pour rappel, l'article 63 du Statut de la Cour dispose :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ».

8. Par ailleurs, l'article 82 du Règlement de la Cour énonce que :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;

b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;

c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;

d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

9. Les observations de la France s'articuleront en deux parties. Il s'agira, en premier lieu, de rappeler que la déclaration d'intervention de la France satisfait bien aux conditions de recevabilité telles qu'elles découlent de l'article 63 du Statut de la Cour et de l'article 82 de son Règlement (I). Il sera, dans un second temps, démontré que le dépôt, par la Fédération de Russie, d'exceptions préliminaires ne fait pas obstacle à la recevabilité de la déclaration d'intervention déposée par la France, le 13 septembre 2022 (II).

II. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA FRANCE SATISFAIT AUX CONDITIONS DE RECEVABILITÉ FIXÉES DANS LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DE LA COUR

10. Les présentes observations montreront que la déclaration d'intervention de la France est bien recevable. Elles rappelleront, à titre liminaire, que l'article 63 consacre un véritable « droit » dont bénéficient l'ensemble des États parties au Statut de la Cour (A). Elles reviendront ensuite sur le fait que la déclaration d'intervention de la France remplit toutes les conditions de recevabilité, tant formelles (B) que substantielles (C).

A. L'article 63 du Statut consacre un droit d'intervention pour l'ensemble des États Parties à la Convention sur le génocide

11. L'intervention permise à l'article 63 du Statut est une procédure dite incidente, qui confère aux États parties concernés un droit subjectif d'intervention, leur permettant de faire valoir auprès de la Cour leur interprétation de la Convention sur laquelle porte le différend qui lui est soumis au principal.

12. La France considère que le droit d'intervention ainsi établi n'est pas inconditionnel et absolu. Comme la Cour l'a clairement précisé,

« il ne suffit pas que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d'une 'déclaration' à cet effet confère *ipso facto* à l'État dont elle émane la qualité d'intervenant ; [...] un tel droit à intervenir n'existe en effet que pour autant que la déclaration considérée entre dans les prévisions de l'article 63 ; et [...] la Cour doit en conséquence s'assurer que tel est le cas avant d'accueillir une déclaration d'intervention comme recevable »⁴.

13. Cela dit, si la Cour exerce bien un contrôle sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées au titre de l'article 63, ce contrôle s'avère limité en raison de la nature même du droit dont sont titulaires les États parties au Statut de la Cour.

14. L'intervention figurant à l'article 63 du Statut de la Cour constitue un droit processuel bien établi dont on trouve déjà trace dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Dans le *Rapport du Comité des jurisconsultes pour l'établissement de la CPJI*, on peut relever que ce « droit » d'intervention est présenté comme revêtant une portée considérable :

« Il y a de plus un cas où la Cour ne saurait refuser la demande d'intervention ; c'est lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige ; chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès »⁵.

⁴ CIJ, ordonnance du 6 février 2013, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), *Recueil* 2013, § 8.

⁵ « Rapport rédigé par M. de la Pradelle au sujet du Projet pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale adopté en seconde lecture », *Procès-Verbaux des séances du Comité consultatif de Juristes*, 16 juin – 24 juillet 1920, Annexe XXXIV, 1, p. 746 [nous soulignons].

15. La portée du droit ainsi conféré aux États parties implique, par voie de conséquence, l'exercice par la Cour d'un contrôle minimal sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées sur le fondement de l'article 63 du Statut. Dès l'affaire du vapeur *Wimbledon* (1923), la CPJI avait clairement souligné le caractère restreint du contrôle exercé sur la recevabilité de telles déclarations. Examinant la demande d'intervention de la Pologne, la Cour avait relevé que

« lorsque le litige à résoudre a pour objet l'interprétation d'une convention internationale, tout État ayant participé à cette convention puise dans l'article 63 du Statut le droit d'intervenir au procès dont d'autres ont pris l'initiative »⁶.

16. Et d'ajouter qu'il

« suffit [à la Cour] de constater, dans l'espèce, que l'interprétation de certaines clauses du Traité de Versailles est en jeu dans l'affaire et que la République polonaise figure au nombre des États ayant participé à ce Traité. En présence de ces constatations, dont l'évidence matérielle s'impose [...] la Cour donne acte au Gouvernement polonais de ce qu'il entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut »⁷.

17. Les termes soulignés ci-dessus montrent la nature particulièrement restreinte du contrôle exercé par la Cour, dès lors que l'État qui entend se prévaloir de son droit d'intervention montre que l'interprétation des clauses d'un traité auquel il est Partie est en jeu dans l'affaire. Cette approche est illustrée par l'opinion conjointe des Juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et de Lacharrière, en l'affaire des *Activités militaires* (intervention du Salvador), selon laquelle

« L'article 63 du Statut de la Cour consacre le droit d'intervenir dans une instance, 'lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige'. Quand ces conditions sont remplies, l'État désireux d'intervenir est en droit de le faire et il n'appartient pas à la Cour de l'y autoriser ou non. La Cour doit néanmoins décider dans chaque cas si les conditions de l'intervention, énoncées à l'article 63 sont effectivement réunies »⁸.

18. Il résulte de ces éléments que, lorsqu'elle examine la recevabilité d'une déclaration d'intervention déposée au titre de l'article 63 du Statut, la Cour doit, dans son contrôle, se limiter à vérifier l'existence des conditions fixées dans l'article 82 du Règlement de la Cour et dans l'article 63 de Statut.

19. La déclaration d'intervention déposée par la France le 13 septembre 2022 remplit parfaitement ces conditions.

⁶ CPJI, Arrêt du 28 juin 1923, *Vapeur Wimbledon* (France, Italie, Japon et Royaume-Uni c. Allemagne, intervention de la Pologne), Série A, p. 12.

⁷ *Ibid.*, p. 13.

⁸ CIJ, Opinion conjointe des Juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et de Lacharrière sous l'ordonnance du 4 octobre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis, intervention du Salvador), *Recueil 1984*, §1.

B. La déclaration d'intervention de la France remplit les conditions formelles fixées à l'article 82 du Règlement de la Cour

20. La déclaration d'intervention déposée par la France, le 13 septembre 2022, satisfait bien aux exigences formelles requises par l'article 82 du Règlement de la Cour. La déclaration renseigne en effet le nom de l'agent⁹, l'affaire et la convention qu'elle concerne¹⁰. Elle explicite également la base sur laquelle la France se considère partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹. La déclaration déposée le 13 septembre 2022 énonce précisément les dispositions de la Convention dont la France estime que l'interprétation est en cause¹². Elle fournit, en outre, un exposé de l'interprétation que la République française donne de ces dispositions¹³ ainsi qu'un bordereau relatif aux deux annexes attachées à la déclaration¹⁴.
21. La déclaration d'intervention satisfait également aux conditions de recevabilité *rationae temporis* fixées par le Règlement puisqu'elle a été déposée avec diligence, « le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale ».
22. La France note que, par un courrier en date du 13 septembre 2022, le Greffier de la Cour a accusé réception de cette déclaration d'intervention sans relever de difficultés à cet égard¹⁵.

C. L'objet de la déclaration d'intervention est d'exposer l'interprétation que la France retient de certaines dispositions de la Convention de 1948

1. La déclaration d'intervention française porte exclusivement sur l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de 1948

23. En plus de ces conditions de recevabilité formelles, il ressort du Statut et de la jurisprudence de la Cour qu'une déclaration d'intervention doit remplir une condition de recevabilité qui peut être qualifiée de substantielle, en ce sens que son contenu doit effectivement se rapporter à l'interprétation de la Convention en cause dans l'affaire au principal.
24. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire *Haya de la Torre*, « une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours »¹⁶. Ainsi, l'objet des interventions effectuées dans le cadre de l'article 63 du Statut est clair. Il s'agit, comme l'a précisé la Cour,

⁹ CIJ, Déclaration d'intervention de la République française en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), 13 septembre 2022, § 13.

¹⁰ *Ibid.*, § 12.

¹¹ *Ibid.*, § 13.

¹² *Ibid.*, § 20.

¹³ *Ibid.*, §§ 19 à 47.

¹⁴ *Ibid.*, § 48.

¹⁵ Courrier du Greffier de la CIJ n°157073, 13 septembre 2022 [en annexe].

¹⁶ CIJ, Arrêt du 13 juin 1951, *Haya de la Torre*, (Colombie c. Pérou), *Recueil* 1951, p. 76 [nous soulignons].

« de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention »¹⁷.

25. Au regard du Statut de la Cour et de votre jurisprudence antérieure, la France n'est pas tenue de motiver sa décision d'intervenir. Elle croit cependant utile de porter à la connaissance de la Cour certains éléments qui l'ont décidée à mettre en œuvre le droit conféré par l'article 63 du Statut.

26. En premier lieu, il convient de souligner que la Convention de 1948, qui constitue la base de compétence alléguée dans l'affaire au principal, revêt une importance singulière dans l'ordre juridique international. Cette place tient à ce que la Convention repose, selon les termes mêmes de la Cour, sur « les principes de morale les plus élémentaires »¹⁸. Ce point conduit à relever l'erreur d'analyse effectuée par la Fédération de Russie dans ses observations sur la déclaration d'intervention française. La Fédération de Russie estime en effet que :

« [T]hat the genuine intention of the Declarants is not in accordance with Article 63 of the Statute is further evidenced by the fact that, in their Declarations, the Declarants have consistently expressed that they possess a legal interest in light of the *erga omnes* character of the obligations under the Convention »¹⁹.

27. Cette assertion paraît pour le moins douteuse. Certes, contrairement à l'article 62 du Statut, l'article 63 ne fait pas explicitement mention de l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » à faire valoir dans le cadre des interventions effectuées sur ce fondement. Comme l'a indiqué la Cour,

« [elle] n'a pas, lorsqu'elle est destinataire d'une 'déclaration' d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut, à rechercher si l'État qui en est l'auteur possède 'un intérêt d'ordre juridique' qui est 'pour lui en cause' dans la procédure principale, comme elle est tenue de le faire quand elle est saisie d'une 'requête' la priant d'autoriser une intervention au titre de l'article 62 du Statut »²⁰.

28. Toutefois, il serait erroné de déduire de cet extrait que l'État qui interviendrait dans le cadre de l'article 63 ne devrait avoir aucun intérêt juridique en jeu pour que sa déclaration soit considérée comme recevable. Le fait que l'ensemble des États parties à la Convention de 1948 aient, selon les termes de la Cour, un « intérêt commun »²¹ à ce que celle-ci soit respectée n'est, en effet, nullement incompatible avec une intervention au titre de l'article 63 du Statut. C'est même l'inverse. L'intérêt d'ordre juridique des

¹⁷ CIJ, ordonnance du 6 février 2013, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), *Recueil 2013*, § 7.

¹⁸ CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, *Recueil 1951*, p. 23.

¹⁹ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 22.

²⁰ CIJ, Ordonnance du 6 février 2013, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), *Recueil 2013*, § 7.

²¹ CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, *Recueil 1951*, p. 23.

États intervenants existe tant pour les interventions effectuées dans le cadre de l'article 62 que dans celles de l'article 63 du Statut. Seulement, si, pour les premières, cet intérêt doit être démontré, pour les secondes il se trouve être « présumé de manière irréfragable »²² en raison de la qualité de Partie à la Convention de l'État intervenant.

29. En second lieu, la France a constaté que les Parties au différend avaient de nettes divergences de vues sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la Convention de 1948. Elle a dès lors estimé utile, en tant que Partie à cette Convention, de présenter à la Cour son interprétation de certaines de ces dispositions. Dans le strict respect des conditions de recevabilité telles que précisées par votre jurisprudence, la déclaration d'intervention française indique que « la France n'exposera ses vues que sur les dispositions de la convention dont l'interprétation apparaît en cause dans la présente affaire »²³.
30. La France est parfaitement consciente du cadre et des limites de cette procédure incidente, en particulier en ce que « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 est limité à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce et n'autorise pas une intervention générale en l'affaire »²⁴.
31. Pour cette raison, la déclaration d'intervention française s'avère rigoureusement circonscrite à la présentation d'éléments relatifs à l'interprétation de la Convention de 1948. Elle ne porte pas sur les faits qui sont à l'origine du différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, non plus que sur tout autre élément non pertinent pour l'interprétation de la Convention.
32. C'est donc à tort que la Fédération de Russie considère, dans ses observations écrites, que les déclarations d'intervention abordent « issues that are unrelated to the construction of the provisions of the Convention »²⁵. Elle ajoute, en particulier, que

« France intends to address questions relating to the existence of a dispute between the Russian Federation and Ukraine ; and the relevance of the principle of good faith for the application of the Convention 'dans la diversité de ses déclinaisons' »²⁶.
33. La France conteste ces affirmations. En ce qui concerne le premier point, les éléments auxquels renvoient les observations russes, à savoir les paragraphes 26 et 27 de la déclaration d'intervention française, ne font rigoureusement aucune référence à l'existence d'un différend entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Ces passages de la déclaration d'intervention se bornent à présenter une interprétation de la notion de « différend », au sens de l'article IX de la Convention de 1948.

²² Robert KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 2014, p. 754.

²³ CIJ, Déclaration d'intervention de la République française en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), 13 septembre 2022, § 10.

²⁴ CIJ, Arrêt du 14 avril 1981, *Affaire du plateau continental*, (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne, intervention de Malte), *Recueil 1981*, § 26.

²⁵ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 85.

²⁶ *Idem*.

34. En ce qui concerne le second point, la France fait, dans sa déclaration d'intervention, référence au principe de bonne foi en ce qu'il « régit à la fois l'obligation d'exécution des traités codifiée à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et constitue le point de départ de la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de celle-ci »²⁷.
35. L'objet d'une déclaration d'intervention étant – précisément – de présenter l'interprétation de la Convention que retient l'État intervenant, on conçoit mal comment la référence à la règle fondamentale d'interprétation des traités que constitue le principe de bonne foi pourrait faire obstacle à l'exercice du droit figurant à l'article 63 du Statut. Le principe de bonne foi est même consubstantiel à l'exercice d'interprétation et d'exécution des traités. La France relève, au demeurant, que la Cour a déjà déclaré recevable une déclaration d'intervention indiquant que « le principe de bonne foi impose [...] à l'État partie d'interpréter les dispositions du traité 'de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint' »²⁸. Dans cette logique, l'article IX de la Convention de 1948 faisant référence aux différends pouvant naître dans « l'exécution » de celle-ci, il est paru indiqué, pour la France, de rappeler que son interprétation devait tenir compte du fait que l'article 26 de la Convention de Vienne énonce que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »²⁹.

2. *La déclaration d'intervention française ne compromet pas les principes d'égalité entre les Parties au différend et de bonne administration de la justice*

36. À titre liminaire, la France rappelle que les principes de l'égalité des parties et de bonne administration de la justice relèvent de l'organisation de la procédure contentieuse. Il s'agit donc d'un point tout à fait distinct du droit d'intervenir établi dans le Statut³⁰.
37. Une déclaration d'intervention effectuée sur le fondement de l'article 63 ne méconnaît ni le principe de l'égalité entre les Parties au différend, ni, plus généralement, celui de la bonne administration de la justice.
38. L'égalité entre les parties constitue un principe essentiel de la procédure devant la Cour internationale de Justice. Ce principe général de droit permet en effet « l'égalité procédurale entre les parties en litige au cours de la procédure judiciaire »³¹. À cet égard, il peut être rappelé que, dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a

²⁷ CIJ, Déclaration d'intervention de la République française en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), 13 septembre 2022, § 20.

²⁸ CIJ, Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), 22 novembre 2012, § 19.

²⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, 26 mai 1969, Article 26, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331 [nous soulignons].

³⁰ CIJ, Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), 22 novembre 2012, § 18.

³¹ CIJ, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade sous l'ordonnance du 17 avril 2013, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), *Recueil 2013*, § 19.

clairement « soulign[é] que le principe de l'égalité des parties au différend rest[ait] pour elle fondamentale »³².

39. Une déclaration d'intervention déposée dans le cadre de l'article 63 ne méconnaît pas ce principe. Comme la Cour l'a indiqué, l'État intervenant ne saurait être considéré comme une partie au litige. Partant, le fait pour un État intervenant de livrer son interprétation de la Convention concernée ne saurait rompre l'égalité des parties au différend. Dans l'ordonnance du 6 février 2013, il est très clairement indiqué que

« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend »³³.

40. A ce sujet, dans ses observations écrites du 17 octobre 2022, la Fédération de Russie considère que les États qui ont déposé des déclarations d'intervention, parmi lesquels figure la France, seraient « *de facto* co-applicants with Ukraine »³⁴. Une telle qualification ne saurait être retenue puisque la France n'a pas introduit d'instance contre la Fédération de Russie et ne saurait, d'aucune façon, être considérée comme Partie au différend opposant celle-ci à l'Ukraine.

41. Sur le plan procédural, et comme la Cour l'a par ailleurs déjà indiqué, un État intervenant et un État partie au différend « ne sauraient être considér[és] comme des 'parties [faisant] cause commune' au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut »³⁵.

42. Les observations présentées par la Fédération de Russie abordent également un point, non dépourvu de lien avec la question de l'égalité entre les parties à l'instance, relatif au fait que, selon la Fédération de Russie, « multiple interventions and public statements made by such States undoubtedly put undue and unnecessary pressure on the Judges and the Court as a whole, and concerns regarding conflicts of interests may also arise »³⁶.

43. La France croit utile de rappeler ici certaines dispositions essentielles du Statut de la Cour. Selon son article 2, « la Cour est un corps de magistrats indépendants ». L'article 20 du Statut commande, quant à lui, aux membres de la Cour de prendre « l'engagement solennel d'exercer [leur] attributions en pleine impartialité et en toute conscience ». Ces dispositions se déclinent dans les articles 4 et 8 du Règlement de la

³² CIJ, Arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), *Recueil 1986*, § 31.

³³ CIJ, Ordonnance du 6 février 2013, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), *Recueil 2013*, § 18 [nous soulignons].

³⁴ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 48.

³⁵ CIJ, Ordonnance du 6 février 2013, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon, intervention de la Nouvelle-Zélande), *Recueil 2013*, § 21.

³⁶ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 48.

Cour, selon lesquels tout membre de la Cour doit déclarer exercer ses fonctions « en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ». Comme garantie supplémentaire de l'impartialité des juges, l'article 24, paragraphe 1, indique que « si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président ».

44. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations unies, la Cour est régulièrement appelée à traiter des affaires particulièrement sensibles – aux enjeux souvent considérables – et elle s'est toujours acquittée de sa haute mission avec professionnalisme et impartialité.
45. Aussi, la France regrette-elle les diverses allusions et insinuations, développées par la Fédération de Russie dans ses observations, et dont l'objet réel est de faire planer un doute sur l'impartialité de la Cour et de ses membres³⁷. De tels sous-entendus, dont l'objectif est – sous couvert d'une invocation captieuse de l'égalité des parties – de discréditer la procédure au principal et la Cour dans son ensemble, sont irresponsables et doivent être réfutés avec force. Car lorsque « la Cour [est] présentée sous un jour faux »³⁸, cela se fait nécessairement « d'une manière préjudiciable à sa dignité et à son bon fonctionnement en tant qu'institution judiciaire indépendante »³⁹.
46. La déclaration d'intervention de la France n'est pas davantage contraire au principe de la bonne administration de la justice. Il paraît admis que ce principe revêt une portée et une définition particulièrement larges⁴⁰. Dans le cadre des interventions au titre du Statut, la « bonne administration de la justice » a été mobilisée par la Cour pour deux motifs⁴¹ : insister sur le fait que les déclarations d'intervention soient présentées en temps utile⁴² et justifier le contrôle exercé par la Cour sur la recevabilité de ces déclarations. Sur ce dernier point, il paraît éclairant de citer votre jurisprudence :

« C'est à la Cour, à qui il appartient de veiller à la bonne administration de la justice, de décider si la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 est remplie. De ce fait, le paragraphe 2 de cette disposition, selon lequel '[I]a Cour décide', se différencie nettement du paragraphe 2 de l'article 63, qui reconnaît clairement à certains États 'le droit d'intervenir au procès' pour les besoins de l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties »⁴³.

47. A la lecture de cet extrait, on conçoit mal comment le principe de la bonne administration de la justice pourrait limiter l'exercice du droit que les États tirent de

³⁷ *Idem.*

³⁸ CIJ, Postface à l'opinion individuelle du Juge Fitzmaurice sous l'arrêt du 5 février 1979, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), *Recueil 1970*, p. 113.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ En ce sens, voir CIJ, Opinion individuelle du Juge Cançado Trindade sous l'ordonnance du 17 avril 2013, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), *Recueil 2013*, §§ 13-18.

⁴¹ Hironobu SAKAI, « La bonne administration de la justice in the incidental proceedings of the International Court of Justice », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 55, 2012, pp. 119-120.

⁴² CIJ, Arrêt du 23 octobre 2001, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie c. Malaisie ; intervention des Philippines), *Recueil 2001*, §21.

⁴³ CIJ, Arrêt du 4 mai 2011, *Différend territorial et maritime*, (Nicaragua c. Colombie, intervention du Honduras), *Recueil 2011*, § 36 [nous soulignons].

l'article 63 du Statut. Au contraire, lorsque ce principe est invoqué par la Cour en lien avec cet article, c'est pour mieux souligner le « droit d'intervenir au procès » qui découle, pour chaque État, de sa qualité de Partie à la Convention, objet de la procédure au principal.

48. Plus généralement, la France estime que le principe de la bonne administration de la justice suppose que la Cour puisse statuer en connaissance de cause, et qu'elle soit donc avisée de tout élément qui puisse l'assister dans l'accomplissement de sa fonction judiciaire. En permettant à la Cour de connaître de façon circonstanciée et détaillée l'interprétation de la Convention de 1948 retenue par plusieurs de ses Parties, les interventions déposées au titre de l'article 63 du Statut, loin d'être une entrave à la bonne administration de la justice, en permettent au contraire la réalisation⁴⁴.

3. *La prétendue motivation politique de la déclaration d'intervention française est une question sans rapport avec celle de sa recevabilité*

49. La France souhaiterait, en troisième lieu, présenter à la Cour de brèves considérations concernant la nature prétendument « politique » de sa déclaration d'intervention. Faisant référence aux déclarations conjointes publiées les 20 mai et 13 juillet 2022, par lesquelles plusieurs États, dont la France, ont exprimé leur soutien à l'Ukraine et à la procédure engagée par elle devant la Cour, la Fédération de Russie estime que

« These statements are clear evidence of a collective political strategy by a group of forty-seven States and the European Union, in close coordination with Ukraine, to intervene in this case with the object of assisting, strengthening or bolstering Ukraine's claims before the Court »⁴⁵

50. La France considère que de telles conjectures sont hors de propos. Les considérations politiques qui peuvent, le cas échéant, avoir décidé un État à exercer le droit qu'il tire de l'article 63 du Statut ne sont, en effet, aucunement pertinentes dans l'appréciation de la recevabilité d'une déclaration d'intervention. La jurisprudence de la Cour en matière consultative recèle, à cet égard, des éléments qui peuvent, sans doute, être utilement rappelés.

51. Dans l'avis consultatif relatif à la *Licéité de l'emploi des armes nucléaires*, la Cour s'est prononcée en ces termes :

« Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de 'question juridique' et à 'enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut' »⁴⁶.

⁴⁴ Robert Kolb indique, en ce sens, que le mécanisme d'intervention de l'article 63 du Statut constitue une « manière d'assurer une certaine unité dans l'interprétation des conventions internationales » ; Robert KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 2014, p. 753.

⁴⁵ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 19.

⁴⁶ CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'emploi des armes nucléaires*, *Recueil 1996*, p. 234 [nous soulignons].

52. Concernant, plus spécifiquement, l'exercice d'interprétation d'une Convention internationale – ce qui constitue l'objet même d'une intervention déposée au titre de l'article 63 du Statut – la Cour a souligné qu'elle ne pouvait

« attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande »⁴⁷.

53. Si ces deux extraits concernent des procédures consultatives et non contentieuses, il est, de l'avis de la France, possible d'en déduire deux éléments qui peuvent, *mutatis mutandis*, s'appliquer aux interventions visées par l'article 63 du Statut.

54. D'abord, et comme la Cour le relève elle-même, nombre de questions qui se posent dans la vie internationale revêtent, « par la nature des choses », une dimension politique. S'arrêter sur celle-ci pour justifier l'irrecevabilité d'une déclaration d'intervention, voire même d'une requête, aurait comme conséquence qu'une immense majorité d'entre elles deviendraient irrecevables puisqu'il serait aisé, pour chacune d'elles, d'exhumer les motivations politiques qui se trouveraient à leur soubassement.

55. Ensuite, la jurisprudence de la Cour renseigne utilement sur la dimension « essentiellement judiciaire » de la fonction d'interprétation des conventions internationales. L'article 63 du Statut sert précisément – par la présentation et l'agrégation d'éléments relatifs à la lecture que retient chaque État d'une convention déterminée – la fonction d'interprétation de la Cour. En ce sens, les déclarations d'intervention revêtent une dimension irréductiblement judiciaire, indépendamment des considérations politiques qui peuvent, le cas échéant, les inspirer.

⁴⁷ CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1948, *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies*, *Recueil 1948*, p. 61 [nous soulignons].

III. LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE SONT SANS INCIDENCE SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DEPOSÉE PAR LA FRANCE

56. Les développements suivants vont porter sur la question de l'articulation entre la déclaration d'intervention déposée par la France et les exceptions préliminaires soulevées, au principal, par la Partie défenderesse.
57. La France relève, à titre liminaire, qu'elle a déposé sa déclaration d'intervention le 13 septembre 2022, soit deux semaines environ avant que la Fédération de Russie ait soulevé des exceptions préliminaires⁴⁸. Il ne saurait, par conséquent, lui être reproché le fait que « Declarants in this case make only passing comments as to the admissibility of their Declarations at the stage of preliminary objections »⁴⁹.
58. Il importe, dans ce contexte, de souligner que rien, dans le Statut de la Cour, ne fait obstacle au dépôt d'une déclaration d'intervention au stade des exceptions préliminaires. Ce constat s'applique d'autant plus que peut, en certaines affaires, émerger une ou plusieurs questions d'interprétation de la Convention se posant dès la phase de la compétence.
59. En l'espèce, et comme la France l'a indiqué au paragraphe 27 de sa déclaration d'intervention, certaines questions en lien avec l'interprétation de la Convention de 1948 se posent dès le stade de la compétence. Il en est particulièrement ainsi de l'interprétation de l'article IX de la Convention.
60. La France note que, dans la requête introductive d'instance, l'État demandeur considère qu'il « existe, entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide »⁵⁰. Pour sa part, la Fédération de Russie invoque le mode d'interprétation reposant sur le « sens ordinaire des termes de la convention »⁵¹ pour contredire cette thèse. Il apparaît donc qu'existe une réelle divergence d'interprétation entre les Parties au différend sur le sens et la portée de l'article IX de la Convention.
61. N'étant pas partie au différend et non encore admise à intervenir, la France n'a pas été en mesure de prendre connaissance des exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Toutefois, elle peut raisonnablement supposer que, notamment,

⁴⁸ Dans ses observations écrites, la Fédération de Russie indique avoir soulevé des exceptions préliminaires le 1^{er} octobre 2022. ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 2.

⁴⁹ *Ibid.*, § 78.

⁵⁰ CIJ, Requête introductive d'instance, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), 27 février 2022, § 7 [nous soulignons].

⁵¹ CIJ, Document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu « défaut de compétence » de la Cour en l'affaire, 7 mars 2022, § 10.

la question de l'interprétation de l'article IX sera abordée par la Cour au stade des exceptions préliminaires.

62. Il appartient, dès lors, à la Cour de considérer la déclaration d'intervention de la France recevable afin de lui permettre, conformément au droit qu'elle tire de l'article 63 du Statut, de présenter utilement son interprétation de la Convention de 1948 dès la phase des exceptions préliminaires.
63. Dans ses observations écrites, la Fédération de Russie estime que « the Court's practice is consistent in not allowing interventions at the jurisdictional phase of the proceedings »⁵². Une telle affirmation paraît, de l'avis de la France, contestable. Il n'est, en effet, pas possible de tirer de la pratique de la Cour la conclusion que seraient irrecevables des déclarations d'intervention déposées, sur le fondement de l'article 63 du Statut, au stade de l'examen, par celle-ci, de sa compétence.
64. Seules deux affaires soulèvent la question de l'articulation entre l'intervention au titre de l'article 63 et les exceptions préliminaires. Chacune revêt de telles spécificités qu'il serait fort hasardeux d'en tirer des conséquences générales sur le droit processuel de la Cour.
65. Il convient d'abord de mentionner les interventions, conjuguant les articles 62 et 63 du Statut, de Marshall, Samoa, Salomon et des États fédérés de Micronésie déposées le 24 août 1995. Dans une ordonnance adoptée le 22 septembre 1995, la Cour, après avoir constaté que la demande au principal était manifestement infondée, a par voie incidente écarté ces déclarations d'intervention⁵³. Il s'ensuit que les déclarations d'intervention n'avaient pas été déclarées irrecevables du fait qu'elles avaient été déposées au stade de l'examen, par la Cour, de sa compétence.
66. La seconde affaire dont il convient de faire état, improprement qualifiée par la Fédération de Russie de « landmark case concerning interventions under Article 63 of the Statute »⁵⁴ est celle des *Activités militaires*. Alors que le demandeur (Nicaragua) avait introduit sa requête le 9 avril 1984, l'État intervenant (El Salvador) avait déposé sa déclaration d'intervention le 15 août de cette même année. Dans son ordonnance du 4 octobre 1984, la Cour a décidé que

« la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique »⁵⁵.

⁵² ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 52.

⁵³ CIJ, ordonnance du 22 septembre 1995, *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *Recueil 1995*, §§ 65 et 67.

⁵⁴ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 52.

⁵⁵ CIJ, Ordonnance du 10 mai 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), *Recueil 1984*, §3 [nous soulignons].

67. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, dans son ordonnance du 10 mai 1984, la Cour avait décidé que « les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête »⁵⁶. Or, dans sa déclaration d'intervention du 15 août, le Salvador n'a inclus aucun élément d'interprétation se rapportant à la question de la recevabilité ou de la compétence. La Cour aurait sans doute jugé différemment si la déclaration d'intervention du Salvador avait inclus des éléments d'interprétation pertinents au stade de la compétence.

68. Cette lecture paraît très nettement ressortir de l'opinion conjointe des Juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et de Lacharrière, pourtant mentionnée par la Fédération de Russie dans ses observations⁵⁷, et selon laquelle

« La déclaration d'El Salvador est irrecevable en la phase actuelle de l'instance, faute d'avoir découvert, dans les communications écrites adressées par cet État à la Cour, l'indication nécessaire de la ou des dispositions particulières considérées par lui comme étant en cause dans la phase juridictionnelle de l'affaire entre le Nicaragua et les États-Unis, non plus que l'interprétation qu'il donne de cette ou de ces dispositions »⁵⁸.

69. La Fédération de Russie s'appuie, par ailleurs, sur l'opinion individuelle du Juge Lachs⁵⁹, selon laquelle « there was no adequate reason to grant El Salvador the right of intervention at the jurisdictional stage »⁶⁰.

70. Or, en l'espèce, le fait qu'existe une divergence d'interprétation sur l'article IX de la Convention de 1948 constitue précisément la raison pour laquelle la Cour devrait admettre, dès le stade de la compétence, la recevabilité de la déclaration d'intervention déposée par la France en la présente instance.

⁵⁶ CIJ, Ordonnance du 10 mai 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), p. 22 [nous soulignons].

⁵⁷ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 63.

⁵⁸ CIJ, Opinion conjointe des Juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et de Lacharrière sous l'ordonnance du 4 octobre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis, intervention du Salvador), p. 8 [nous soulignons].

⁵⁹ Opinion individuelle du Juge Lachs sous l'arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), *Recueil 1986*, p. 171.

⁶⁰ ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION), The Russian Federation's written observations on admissibility of the Declarations of intervention submitted by France (...), 17 October 2022, § 52.

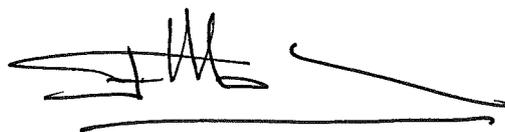
CONCLUSION

71. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la France considère que sa déclaration d'intervention déposée le 13 septembre 2022 auprès de la Cour, conformément à l'article 63 du Statut et à l'Article 82 du Règlement, est recevable. Il s'ensuit que la France est, dans l'instance portée devant la Cour par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie, fondée à présenter son interprétation sur les dispositions de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont l'interprétation est en cause dans l'affaire.

Le 13 février 2023,

Pour Diégo COLAS, Agent de République Française,

Jurisconsulte, Directeur des Affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires
étrangères de la République Française,



François ALABRUNE,

Co-Agent de la République Française,

Ambassadeur de France à La Haye

ANNEXES

- Courrier du Greffier de la Cour internationale de Justice n°157073, 13 septembre 2022.
- Courrier du Greffier de la Cour internationale de Justice n°158455, 31 janvier 2023.